

[Texte]

du Canada, le gouvernement du Québec, l'Hydro-Québec et si je me souviens bien, la Société de développement de la baie James. Il y a ici un item où il est question d'un versement aux Cris et Inuit suite à la Convention de la baie James et du Nord québécois. Ce versement est-il fait en vertu du chapitre 25 de l'entente sous le titre général de l'indemnisation de base? Je vois à la page 45 du Budget supplémentaire:

Versement aux Cris et Inuit suite à la Convention de la baie James et du Nord québécois ... 8.5 millions de dollars.

M. Fournier: Je n'ai pas la copie de l'entente avec moi, mais effectivement, l'entente prévoit que des paiements seront effectués sur une période de temps donné, selon un calendrier bien établi, et le paiement que vous trouvez ici, à savoir 8.5 millions de dollars, représente la première tranche de la contribution fédérale.

M. Bussièrès: Il s'agit alors de la première tranche de la contribution de base de 150 millions de dollars à être partagée entre le Québec et le Canada.

M. Fournier: C'est exact.

M. Bussièrès: Il est prévu également dans l'entente, au sujet du paiement de cette première tranche, (il s'agit je pense du paragraphe 25.1.5), s'il y avait des retards dans les paiements de ces indemnisations de base, que des intérêts seraient ajoutés. J'aimerais savoir si le gouvernement du Canada a eu à payer de tels intérêts. Y a-t-il un véritable amortissement pour la part du gouvernement du Canada, soit 75 millions de dollars? En d'autres termes, ce montant de 8.5 millions de dollars est-il payé entièrement aux Cris et aux Inuit ou s'il comprend de l'intérêt?

M. Fournier: Pour autant que je sache, il n'y a pas d'intérêt prévu dans ces montants, mais pour m'en assurer, je ferai les vérifications nécessaires.

• 1135

M. Bussièrès: Toujours au sujet de l'indemnisation, on prévoit dans cette entente que la deuxième tranche des 75 millions de dollars à être versées aux Cris et aux Inuit sera établie et payée par la Société d'énergie de la baie James ou par l'Hydro-Québec, ou par les deux selon une formule assez compliquée basée sur la production de la centrale hydro-électrique. Il est prévu également que le Canada n'est pas tenu de verser une partie de cette somme dès ce deuxième paiement. Seuls l'Hydro-Québec ou la Société d'énergie, ou les deux ensemble sont tenus de le faire. Maintenant, si on examine les garanties pour le paiement de ces montants, qui sont indiquées à l'article 25.2 (15), on se rend compte que le Canada, le Québec, ou une société nommée par le Québec doivent répondre du dit montant. Alors, nous n'avons pas l'obligation de payer, mais dans l'entente, le gouvernement du Canada est inscrit comme répondant si les montants ne sont pas payés. Par exemple, si les travaux de la baie James étaient arrêtés, s'il n'y avait jamais de production d'électricité, nous serions quand même responsables selon les modalités de l'entente.

Est-ce que le gouvernement du Canada a entrepris des démarches pour que quelqu'un d'autre se porte garant des

[Interprétation]

ment of Canada and the Government of Quebec, Hydro-Québec and, if my memory is correct, the James Bay Development Corporation. There is an item here relating to a payment made to the Cree and the Inuit under the James Bay agreement. Is this payment being made under Chapter 25 of the agreement, under the general title of basic compensation? I see on page 44 of the Supplementary Estimates:

Payment to Cree and Inuit resulting from James Bay Agreement—\$8.5 million

Mr. Fournier: I do not have a copy of the agreement with me, but it does say that payments will be made over a given period of time according to a set calendar and the payment that is indicated here, that is \$8.5 million, represents the first part of the federal contribution.

Mr. Bussièrès: Therefore it is the first part of the basic \$150 million contribution to be shared between Quebec and Canada?

Mr. Fournier: That is correct.

Mr. Bussièrès: Under Subsection 25.1.5 of the agreement, if my memory is correct, if there are any delays in the payments of this basic compensation, interest will be added. I would like to know if the Government of Canada has had to pay such interests. Is there a true amortization for the share of the Government of Canada, that is \$75 million; in other words, is this amount of \$8.5 million paid entirely to Crees or Inuits or does it include interest?

Mr. Fournier: As far as I know, no interest is included in these amounts, but to make sure I will make the necessary checks.

Mr. Bussièrès: To come back to compensation, the agreement states that the second part of the \$75 million to be paid to Crees and Inuits will be set and paid by the James Bay Energy Company or by the Quebec Hydro or both according to a rather complicated formula based on the hydro-electric station output. It is also stated that Canada does not have to pay part of that sum whenever the second payment will be made. Only Hydro-Québec or the Energy Company or both have to make this payment; now, if one examines the guarantees for the payment of these amounts, under Section 25.1(15), one realizes that Canada or Quebec, or a company named by Quebec must be responsible for the second amount. Therefore, we have no obligation to pay, but under the agreement the Government of Canada is liable if these amounts are not paid; for instance, if the James Bay construction was stopped, if the electricity was never produced, we would nonetheless be responsible under the agreement.

Has the Government of Canada taken steps so that someone else will be answerable for the James Bay development project,